



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 17/11/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Version publique expurgée

Réponse de la Représentante légale des victimes relative à « *Defense request for recall of Witness P-178* », ICC-01/05-01/08-3177-Conf

**Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale de
victimes**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme. Kate Gibson
Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima
Mme. Carine Pineau
Mme. Virginie Roche

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 29 octobre 2014, la Défense introduisait une « *Defense request for recall of Witness P-178* »¹ devant la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre »).

2. Par courriel du 29 octobre 2014², la Chambre a informé le Procureur et la Représentante légale que toute réponse à la requête de la Défense devait être soumise au plus tard le 31 octobre 2014.

3. La Représentante légale des victimes se conforme également à l'article 68-3 du Statut de Rome lequel permet que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées lorsque leurs intérêts personnels sont concernés³. En ce sens, la Représentante légale soumet à l'attention de la Chambre que la requête de la Défense fait état de personnes ayant le double statut de victimes et de témoins qu'elle représente, suite à la décision rendue par la Chambre le 7 février 2014⁴.

4. A cet égard, la Représentante légale des victimes se réfère à l'article 68-1 du Statut de Rome qui investit la Cour de prendre « *les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins* ».

¹ ICC-01/05-01/08-3177-Conf, 29 octobre 2014.

² Courriel de [EXPURGÉ]: « *Jean-Pierre Bemba Gombo Case : ICC-01/05-01/08-3177-Conf - Defence request for recall of Witness P-178* », du 29 octobre 2014.

³ « *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings* », ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010, paras. 25-27.

⁴ « *Order on the legal representation of victims previously represented by Me Assingambi Zarambaud* », ICC-01/05-01/08-2964, 7 février 2014.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

5. Conformément à la norme 23 bis-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet la présente réponse sous la mention « confidentielle » afin de s'aligner au niveau de classification de la requête de la Défense. Compte tenu des observations qui sont formulées au sein de la présente réponse, la Représentante légale des victimes estime en sus que la mention « confidentielle » est nécessaire afin de protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des victimes qu'elle représente.

III. OBSERVATIONS DE LA REPRÉSENTANTE LÉGALE DES VICTIMES

6. Après avoir pris connaissance de la requête de la Défense, la Représentante légale des victimes émet les observations suivantes.

7. [EXPURGÉ].

8. Le 10 octobre 2014, l'UAVT a rapporté que [EXPURGÉ] avec le témoin P-178⁵.

9. Ainsi, la Représentante légale estime qu'il serait prématuré d'entamer une procédure afin de faire comparaître le témoin P-178 devant la Chambre, alors que l'UAVT [EXPURGÉ].

10. La Représentante légale souhaite une fois de plus attirer l'attention de la Chambre sur la requête hâtive de la Défense, selon laquelle le rappel du témoin P-178 permettrait d'apporter des éclaircissements sur son rôle dans la cadre de [EXPURGÉ] du témoin P-169, ainsi qu'à son degré d'implication [EXPURGÉ] de P-169, et enfin dans ses interactions avec [EXPURGÉ]. La Défense n'essaie finalement ici que de

⁵ ICC-01/05-01/08-3161-Conf-Anx-Red, 10 octobre 2014 [EXPURGÉ]

conjecturer la crédibilité et la fiabilité du témoin P-178. A ce jour, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'il y a eu [EXPURGÉ].

11. En outre, la Représentante légale des victimes regrette aussi que la Défense continue à se hasarder dans sa tentative de décrédibiliser la participation des victimes, en alléguant dans sa présente requête, qu'il y a eu [EXPURGÉ]⁶. Elle rappelle que la Défense avait déjà essayé par le passé d'enlever tout crédit aux victimes dans ses conclusions écrites du 25 août 2014, qui selon elle causaient un véritable préjudice⁷ et dont les soumissions étaient inadmissibles⁸, sans preuve à l'appui de ces allégations.

12. La Représentante légale rappelle qu'elle a soutenu dans ses conclusions finales que les points débattus pendant le procès, ainsi que les éléments de preuves soumis à l'attention de la Chambre, confirment et corroborent les récits que les victimes qu'elle représente étayé à travers leur formulaire de demande de participation ainsi que lors de leurs rencontres régulières sur le terrain⁹.

13. La Représentante légale ajoute aussi que les allégations relatives au témoin P-178 ne portent aucunement sur la véracité de son témoignage devant la Cour, qui n'a été remis en cause à aucun moment dans cette procédure contrairement à ce qui est allégué par la Défense dans sa requête.

14. La Représentante légale ne souhaite pas s'opposer par principe à la requête de la Défense relative au changement de calendrier concernant la clôture du procès. Si la Chambre y faisait droit, la Représentante légale devrait avoir le droit de répondre aux arguments additionnels de la Défense. Ces questions n'ayant pas fait l'objet de

⁶ ICC-01/05-01/08-3177-Conf, 29 octobre 2014, p. 14 par. 26.

⁷ ICC-01/05-01/08-3121-Conf, 25 août 2014, p. 81 par. 234 [EXPURGÉ]

⁸ ICC-01/05-01/08-3153-Conf, 29 septembre 2014, p. 47 [EXPURGÉ]

⁹ ICC-01/05-01/08-3078-Conf, p. 6 par. 5.

développements au sein de ses conclusions écrites et de la réponse écrite aux conclusions de la Défense, il serait en conséquence équitable qu'un tel droit lui soit aussi octroyé.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

STATUE sur la Requête de la Défense à la lumière des informations additionnelles qui pourraient être ultérieurement recueillies par l'UAVT relativement au témoin P-178,

OCTROIE à la Représentante légale des victimes le droit de répondre aux soumissions additionnelles de la Défense à ses conclusions finales, si la Chambre faisait droit à cette demande.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 17/11/2014

À la Haye, Pays-Bas